

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 552 vom 28. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___552

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 552 du 28 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 552 del 28 maggio 2014

Regeste

PROCÉDURE SOMMAIRE, ACTE D'ACCUSATION | 360 al. 1 CPP (CH), 360 al. 2 CPP (CH), 362 al. 2 CPP (CH), 362 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Il convient de déterminer préalablement la voie de droit ouverte à l'appelant, selon ce que prévoit l'art. 362 al. 5 CPP ou l'art. 398 al. 1 CPP. La particularité du déroulement de la procédure en première instance réside dans le fait qu'elle a débuté à l'audience comme une procédure ordinaire et s'est achevée par une transaction judiciaire, après la clôture de la procédure probatoire. Il convient donc d'examiner quel est le pouvoir de cognition de la Cour d'appel pénale, selon l'appel recevable en l'espèce.

E. 2

Régie par les art. 358 ss CPP, la procédure simplifiée permet de rendre un jugement sans administration des preuves. L'art. 360 CPP prévoit diverses exigences au titre de garanties de procédure. Il faut en particulier que le prévenu accepte l'acte d'accusation dressé par le Parquet, qu'il reconnaisse les faits fondant l'accusation et que sa déposition concorde avec le dossier. Le législateur a limité les possibilités d'appel contre un jugement rendu en procédure simplifiée, puisque cette procédure présuppose que les parties approuvent l'acte d'accusation et en connaissent les conséquences (ATF 139 IV 233, JT 2014 IV 102, c. 2.3 p. 105). Ainsi, l'art. 362 al. 5 CPP prévoit qu'en déclarant appel du jugement rendu en procédure simplifiée, une partie peut faire valoir uniquement qu'elle n'accepte pas l'acte d'accusation ou que le jugement ne correspond pas à l'acte d'accusation.

E. 3.1

L'accord conclu à l'audience entre le Ministère public et le prévenu est intervenu après la mise en accusation et l'administration des preuves devant le tribunal correctionnel. Or la procédure simplifiée est exclue sitôt la litispendance (Perrin, dans : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 3 ad art. 358 CPP).

E. 3.2

Toutefois, en voulant soumettre leur cas à une telle procédure, dont l'application par analogie est expressément prévue dans leur convention, les parties ont manifestement entendu régler le sort de la cause pénale en stipulant toutes les modalités. Disposant de la sorte de l'objet de la procédure, elles ont indiqué les infractions réalisées, la quotité de la peine, les modalités du sursis, la révocation des sanctions prononcées avec sursis et le sort des frais de justice, les conclusions civiles de la partie plaignante demanderesse au pénal ayant fait l'objet d'une convention séparée (art. 360 al. 1 let. a à g CPP). Il s'agit donc bien

de la négociation préalable avec reconnaissance de culpabilité permettant aux participants à la procédure de s'entendre sur la mesure de la peine et les prétentions civiles qui caractérise la procédure simplifiée (Perrin, op. cit., n. 1 ad introduction aux art. 358 à 362 CPP). Quant à savoir si les modalités convenues l'ont été conformément aux exigences de l'art. 360 al. 1 CPP, il faut prendre en compte les éléments suivants : - Le tribunal a vérifié que le prévenu reconnaissait les faits fondant les infractions retenues (art. 361 al. 1 CPP); renonçant à la procédure ordinaire, le prévenu a accepté les termes de la transaction après avoir été orienté par son défenseur d'office (art. 360 al. 1 let. h CPP); il a signé le procès-verbal pour confirmer son accord (jugement, p. 7). - L'acte réglant le sort de la procédure pénale contient les mentions prévues à l'art. 360 al. 1 CPP, ainsi la quotité de la peine (let. b), les règles de conduite imposées lors de l'octroi du sursis (let. d), la révocations des sanctions prononcées avec sursis (let. e) et le règlement des frais (let. g); pour leur part, les conclusions civiles de la partie plaignante (let. f), demanderesse au pénal, ont fait l'objet d'une convention séparée préalable, sous la forme d'une reconnaissance de dette signée par le prévenu, défendeur au pénal (jugement, p. 6). C'est donc en vain, sous l'angle de l'art. 360 al. 1 CPP, que l'appelant fait valoir qu'il ne saurait être dérogé aux règles procédurales selon lesquelles la procédure simplifiée ne peut plus intervenir après la mise en accusation. Bien plutôt, pour avoir conclu l'accord en audience avec l'assistance de son défenseur, il était parfaitement conscient de la volonté des parties de se soumettre à ces règles. Invoquer certaines règles formelles de la procédure simplifiée pour se prévaloir de l'absence de validité de la transaction judiciaire relève en définitive de l'abus de droit.

E. 3.3

Pour le reste, se prévalant de l'art. 360 al. 2 CPP, l'appelant soutient qu'en acceptant une peine négociée, il avait à l'esprit qu'il pourrait par la suite contester le jugement par la voie de l'appel, dès lors qu'il n'a pas bénéficié du temps de réflexion prévu par cette disposition pour déclarer s'il acceptait ou non l'acte d'accusation. Ce faisant, il se prévaut implicitement d'un vice du consentement. La jurisprudence fédérale laisse ouverte la question de savoir si un tel moyen est recevable en procédure simplifiée (ATF 139 IV 233, JT 2014 IV 102, c. 2.4 p. 106). Même en admettant que cette question puisse être tranchée par l'affirmative, le prévenu a comparu à l'audience assisté. Rien dans le déroulement de la procédure n'indique qu'il aurait souhaité disposer d'un délai de réflexion plus étendu que celui dont il a bénéficié devant le tribunal de police. Le procès-verbal de l'audience précise expressément que son défenseur lui a expliqué la situation et qu'il s'est déclaré d'accord avec la proposition du Parquet fondée sur l'acte d'accusation (jugement, p. 7). Aussi bien, il a apposé sa signature au pied de la convention. L'acceptation donnée à l'accord a donc bien le caractère irrévocable de l'art. 360 al. 2 CPP, norme que la jurisprudence interprète selon sa lettre (ATF 139 IV 233, JT 2014 IV 102, c. 2.3 p. 104 et c. 2.6 p. 108). D'ailleurs, aucun des deux mémoires valant déclaration d'appel ne fait état de la moindre circonstance susceptible d'avoir vicié la volonté de l'auteur de conclure un tel accord. L'appelant ne soutient pas davantage qu'il se serait décidé à la hâte sans pouvoir mesurer les conséquences de son acceptation. Il s'ensuit que cette argumentation est contraire à la bonne foi à l'instar de celle articulée sous l'angle de l'art. 360 al. 1 CPP.

E. 4

Il s'ensuit que la déclaration des parties voulant soumettre la suite de la procédure aux règles de la procédure simplifiée est non seulement conforme au but des art. 358 ss CPP, mais encore qu'elle satisfait aux exigences procédurales posées par l'art. 360 CPP, hormis

la question de la chronologie des opérations, déjà mentionnée. Cette réserve ne porte toutefois pas sur l'objet de la procédure, respectivement donc sur le contenu du jugement. Elle est ainsi de nature purement formelle. Partant, l'acceptation de l'acte réglant le sort de la procédure pénale est irrévocable au sens de l'art. 360 al. 2, dernière phrase, CPP. En d'autres termes, l'appel ne constitue qu'une vaine tentative de révocation de l'acceptation passée à l'audience au sens de l'art. 360 al. 2 CPP. Il découle de ce qui précède que les seuls moyens susceptibles d'être soulevés en appel sont ceux qu'autorise l'art. 362 al. 5 CPP.

E. 5

Il faut ensuite constater que le dispositif du jugement correspond en tous points aux modalités conventionnelles. L'appelant ne peut donc soutenir que le tribunal aurait rendu un jugement contraire à son approbation et il apparaît ainsi qu'aucun des moyens prévus à l'art. 362 al. 5 CPP n'est réalisé. L'appel est en conséquence irrecevable.

E. 6

A le supposer recevable, l'appel devrait être rejeté au fond en raison de la mauvaise foi de l'appelant, qui conteste en appel des faits admis à l'audience de jugement, après avoir bénéficié de l'abandon par le Ministère public de l'accusation d'escroquerie. En outre, la contestation de l'application du droit suisse se révèle téméraire au regard des principes de territorialité du droit pénal.

E. 7

L'appel principal n'étant pas recevable au sens de l'art. 398 CPP (art. 403 al. 1 let. b CPP), il s'ensuit que l'appel joint est caduc (cf. l'art. 401 al. 3 CPP). Au surplus, il y a lieu de déclarer le jugement de première instance exécutoire. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 416 CPP). L'indemnité du défenseur d'office est arrêtée à 1'458 fr., pour sept heures et demie de travail d'avocat à 180 fr. l'heure, TVA et débours compris. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.